

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

26-24-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

DEREK GRANT DYKEMAN

DEREK GRANT DYKEMAN

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

-et-

MOSHER CHEDORE

MOSHER CHEDORE

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉ ÉVENTUEL

Dykeman v. Mosher Chedore, 2024 NBCA 60

Dykeman c. Mosher Chedore, 2024 NBCA 60

Motion determined without hearing by:
The Honourable Justice French

Motion tranchée sans audience par :
l'honorable juge French

Date of decision:
April 18, 2024

Date de la décision :
le 18 avril 2024

Written arguments:

Argumentation écrite :

From the Intended Appellant:
Received February 20, 2024

de la part de l'appelant éventuel :
reçue le 20 février 2024

From Patrick Delaney for the Intended
Respondent:
Received March 14, 2024

de la part de Patrick Delaney pour l'intimé
éventuel :
reçue le 14 mars 2024

DECISION

[1] For the reasons that follow, Derek Dykeman's application for leave to appeal, pursuant to s. 43 of the *General Regulation – Small Claims Act*, N.B. Reg. 2012-103, is dismissed.

I. Context

[2] In December 2017, Mr. Dykeman retained the law firm of Mosher Chedore (the Firm) for the purpose of applying to be the Committee of the Person and Estate of his mother, who had been admitted to hospital in April 2017. No application was made at that time.

[3] In January 2019, the Public Trustee filed for Committeeship of Mr. Dykeman's mother, and a hearing was set for March 19, 2019. The Firm advised Mr. Dykeman that if he wished to proceed with his application, a retainer of \$5,000 was required. This was paid. The Firm's first and only statement of account for services, dated November 11, 2019, was for \$15,873.13, of which there was balance due of \$10,873.13 after deducting the \$5,000 retainer. The related time sheet itemized work done between February and November 2019. Mr. Dykeman expressed concern over the amount of the account.

[4] Subsequently, Mr. Dykeman filed complaints with the Law Society, which were dismissed. His request for a review of the decision(s) was also dismissed.

[5] In April 2021, the Firm filed a claim against Mr. Dykeman in Small Claims Court. An adjudicator ordered Mr. Dykeman pay \$4,013.

[6] Mr. Dykeman appealed that decision by way of a trial *de novo* to the Court of King's Bench. In March 2022, at the parties' initial appearance before that court, the presiding judge ordered the Firm's account be referred to a reviewing officer pursuant to s. 90(b) of the *Law Society Act*, S.N.B. 1996, c. 89:

Court referral of bill for review

Renvoi de la Cour à l'agent de contrôle

90 Where a member commences an action for recovery on a bill, the Court in which the action is commenced may, on application or on its own motion, order the bill to be referred to a reviewing officer and may direct the reviewing officer to

90 Lorsqu'un membre intente une action en recouvrement des sommes indiquées dans une note, la Cour saisie peut, sur demande ou de sa propre initiative, ordonner le renvoi de la note à un agent de contrôle en le chargeant :

(a) review the bill and give a certificate under section 87, or

a) soit de contrôler la note, puis de délivrer un certificat en vertu de l'article 87;

(b) review the bill and make a report and recommendation to the Court.

b) soit de contrôler la note, puis de faire rapport, avec recommandation, à la Cour.

[7] In May 2023, the reviewing officer's report and recommendation were filed with the court. It recommended the account be accepted in full (\$10,873.13 due).

[8] The hearing of the appeal resumed in January 2024, and the judge issued a decision on January 19, 2024. The court ordered Mr. Dykeman pay \$4,608.50, inclusive of HST and disbursements. The judge reduced the rate for all hours recorded to \$150, being the original rate of the initial and most junior lawyer involved. Additionally, she denied the claim for interest charged. Lastly, the judge ordered costs of \$500, on the basis that the amount ordered exceeded the amount ordered by the adjudicator, whose decision had been appealed.

II. Leave to Appeal

[9] Decisions of the Court of King's Bench, following an appeal by way of a new hearing, "may, with leave from a judge of the Court of Appeal, be appealed to the Court of Appeal on a question of law alone" (s. 43 of the General Regulation).

[10] Even if the proposed appeal advances "a question of law alone," the granting of leave is not automatic and leave may be denied based on other considerations,

such as where the question of law is frivolous (or the considerations identified in Rule 62.03(4)); in any event, there is a residual discretion to deny leave (*Albert v. Oliver*, 2023 NBCA 73, [2023] N.B.J. No. 196 (QL), per Richard C.J.N.B.).

III. The Intended Appeal

[11] A “Request for Leave to Appeal (Form 18)” states “The grounds for appeal are as follows: (YOU MUST STATE THE QUESTION OF LAW AT ISSUE AND ATTACH YOUR ARGUMENT IN SUPPORT OF THIS REQUEST.),” and the form provides space to state the question of law.

[12] Mr. Dykeman’s grounds are that the “Judge made an error regarding the facts.” In his attached argument, he challenges the judge’s finding that he was “aware that there were competing applications” for committee ship, despite not having been provided with a copy of the interim order from the hearing on March 19, 2019. He also advises that he has filed a complaint against the reviewing officer and doesn’t believe the judge “was right in basing any part of her decision on the bill reviewer’s recommendation – as, among other issues – the reviewing officer failed to consider that the lawyers had failed to provide their hourly rates.”

[13] In my opinion, Mr. Dykeman’s intended appeal does not raise a question of law, and this alone precludes granting leave to appeal.

[14] However, even if that were not the case, I would not grant leave to appeal because, in my opinion, there is no reason to doubt the correctness of the judge’s decision, it does not conflict with another decision, and the proposed appeal does not involve matters of importance beyond the parties involved.

DÉCISION

[Version française]

[1] Pour les motifs qui suivent, la demande d'autorisation d'appel déposée par Derek Dykeman en vertu de l'art. 43 du *Règlement général – Loi sur les petites créances*, Règl. du N.-B. 2012-103, est rejetée.

I. Contexte

[2] En décembre 2017, M. Dykeman a retenu les services du cabinet d'avocats Mosher Chedore (le cabinet) dans le but de déposer une demande afin d'être nommé curateur à la personne et aux biens de sa mère, laquelle avait été admise à l'hôpital en avril 2017. Aucune demande n'a été faite à l'époque.

[3] En janvier 2019, le curateur public a déposé une demande de curatelle de la mère de M. Dykeman et une audience a été fixée au 19 mars 2019. Le cabinet a informé M. Dykeman que s'il souhaitait donner suite à sa demande, une provision de 5 000 \$ était requise. Cette provision a été payée. La première et la seule note d'honoraires établie par le cabinet au titre de ses services, datée du 11 novembre 2019, se chiffrait à 15 873,13 \$; le solde impayé s'établissait à 10 873,13 \$, une fois déduite la provision de 5 000 \$. Le relevé de temps correspondant donnait le détail du travail effectué entre février et novembre 2019. M. Dykeman a exprimé des préoccupations quant au montant de la note d'honoraires.

[4] Subséquemment, M. Dykeman a déposé des plaintes auprès du Barreau, plaintes qui ont été rejetées. Sa demande en vue d'une révision de la ou des décisions en question a également été rejetée.

[5] En avril 2021, le cabinet a déposé une demande contre M. Dykeman auprès de la Cour des petites créances. Un adjudicateur a ordonné à M. Dykeman de payer 4 013 \$.

[6] M. Dykeman a interjeté appel de cette décision par voie de procès *de novo* à la Cour du Banc du Roi. En mars 2022, lors de la comparution initiale des parties devant cette cour, la juge qui présidait le procès a ordonné que la note d'honoraires du cabinet soit renvoyée à un agent de contrôle en vertu de l'al. 90b) de la *Loi de 1996 sur le Barreau*, L.N.-B. 1996, ch. 89 :

Court referral of bill for review

90 Where a member commences an action for recovery on a bill, the Court in which the action is commenced may, on application or on its own motion, order the bill to be referred to a reviewing officer and may direct the reviewing officer to

(a) review the bill and give a certificate under section 87, or

(b) review the bill and make a report and recommendation to the Court.

Renvoi de la Cour à l'agent de contrôle

90 Lorsqu'un membre intente une action en recouvrement des sommes indiquées dans une note, la Cour saisie peut, sur demande ou de sa propre initiative, ordonner le renvoi de la note à un agent de contrôle en le chargeant :

a) soit de contrôler la note, puis de délivrer un certificat en vertu de l'article 87;

b) soit de contrôler la note, puis de faire rapport, avec recommandation, à la Cour.

[7] En mai 2023, le rapport et la recommandation de l'agent de contrôle ont été déposés auprès de la Cour. Le rapport recommandait que la note soit acceptée intégralement (10 873,13 \$ exigibles).

[8] L'audition de l'appel a repris en janvier 2024 et la juge a rendu une décision le 19 janvier 2024. La Cour a ordonné à M. Dykeman de payer 4 608,50 \$, TVH et débours compris. La juge a ramené le tarif à 150 \$ pour toutes les heures facturées, ce qui correspondait au tarif original de l'avocat le plus junior qui était commis initialement au dossier. De plus, elle a rejeté la demande relative aux intérêts facturés. Enfin, la juge a

adjudgé des dépens de 500 \$ pour le motif que le montant ordonné était supérieur au montant ordonné par l'adjudicateur, dont la décision avait été portée en appel.

II. Autorisation d'interjeter appel

[9] Les décisions de la Cour du Banc du Roi rendues à l'issue d'un appel par voie de nouvelle audience, « peu[vent], avec l'autorisation d'un juge à la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement » (art. 43 du Règlement général).

[10] Même si l'appel éventuel soulève « une question de droit uniquement », l'autorisation n'est pas automatiquement accordée, et elle peut être refusée compte tenu d'autres considérations, notamment lorsque la question de droit est frivole (ou en fonction des facteurs énoncés à la règle 62.03(4)); quoi qu'il en soit, il existe un pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser l'autorisation (*Albert c. Oliver*, 2023 NBCA 73, [2023] A.N.-B. n° 196 (QL), le juge en chef Richard).

III. Appel éventuel

[11] On peut lire ceci sur la « Demande d'autorisation d'appel (Formule 18) » : « Les moyens d'appel sont les suivants : (VOUS DEVEZ INDIQUER LA QUESTION DE DROIT EN LITIGE ET JOINDRE VOTRE ARGUMENTATION À L'APPUI DE LA PRÉSENTE DEMANDE.) » Cet énoncé est suivi d'un espace où indiquer la question de droit.

[12] Les moyens invoqués par M. Dykeman sont que la [TRADUCTION] « juge a commis une erreur quant aux faits ». Dans l'argumentation qu'il a jointe à sa demande, il conteste la conclusion de la juge selon laquelle il [TRADUCTION] « savait qu'il y avait des demandes concurrentes » en vue d'une curatelle, bien qu'on ne lui eût pas remis de copie de l'ordonnance provisoire rendue à l'issue de l'audience du 19 mars 2019. Il fait valoir également qu'il a déposé une plainte contre l'agent de

contrôle et qu'il ne croit pas que [TRADUCTION] « c'est à bon droit que [la juge] a fondé une partie quelconque de sa décision sur la recommandation de l'agent qui a contrôlé la note d'honoraires – puisque, problème parmi d'autres – l'agent de contrôle n'a pas tenu compte du fait que les avocats avaient omis de mentionner leurs tarifs horaires ».

[13] Je suis d'avis que l'appel éventuel de M. Dykeman ne soulève pas de question de droit, et cette conclusion, en soi, m'interdit d'accorder l'autorisation d'appel.

[14] Toutefois, même dans le cas contraire, je n'accorderais pas l'autorisation d'appel parce que, à mon avis, il n'existe aucune raison de douter du bien-fondé de la décision de la juge, cette décision n'est pas contraire à une autre décision et le projet d'appel ne soulève pas de questions d'une importance qui va au-delà des parties au présent litige.